



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-142

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

R75-2019-08-20-024 - Arrêté du 20 août 2019 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Pédagogique "Saint Joseph" à Bordeaux, géré par l'association Don Bosco à Gradignan (3 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-09-12-003 - Arrêté n° PH 81 du 12 septembre 2019 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie CALVIGNAC-LEYRIT 12, avenue Winston Churchill 19000 TULLE (2 pages) Page 8

R75-2019-07-26-014 - Arrêté n°LBM 18 du 26 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MEDILAB GROUP sis 4, avenue de Paris à Niort (79000) (3 pages) Page 11

R75-2019-09-10-028 - Arrêté n°LBM 21 du 10 septembre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIO 17 sise 29, rue Saint-Louis 17000 LA ROCHELLE (3 pages) Page 15

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-08-02-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ABEILLON Jean Noel (87) (2 pages) Page 19

R75-2019-08-02-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALPHAND Adrien (87) (2 pages) Page 22

R75-2019-08-20-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSILA Jamal (47) (2 pages) Page 25

R75-2019-08-29-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSOC TREBATU (64) (2 pages) Page 28

R75-2019-08-27-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBERT Michael (87) (2 pages) Page 31

R75-2019-08-02-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUVRAY Mathieu (87) (2 pages) Page 34

R75-2019-08-29-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERHONDES JB (64) (2 pages) Page 37

R75-2019-08-27-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULESTEIX Joel (87) (2 pages) Page 40

R75-2019-08-29-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRACOT JULIAN (64) (2 pages) Page 43

R75-2019-08-02-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUNETAUD Valerie (87) (2 pages) Page 46

R75-2019-08-02-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUISSON Fabien (87) (2 pages) Page 49

R75-2019-08-02-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHERBEIX Yannick (87) (2 pages) Page 52

#### **DRDJSCS**

R75-2019-09-23-007 - ADPEP 19 (5 pages) Page 55

R75-2019-09-23-008 - AECJF 23 (5 pages) Page 61

R75-2019-09-23-010 - APAJH 23 (5 pages) Page 67

R75-2019-09-23-015 - APTIM 47 (5 pages) Page 73

R75-2019-09-23-011 - ATMPC 23 (5 pages) Page 79

R75-2019-09-23-003 - ATPEC 16 (6 pages) Page 85

#### **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

R75-2019-09-24-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente (1 page) Page 92

#### **SGAR Nouvelle-Aquitaine**

R75-2019-09-24-002 - Arrêté du 24 septembre 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Mme Bénédicte ROBERT rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités (2 pages) Page 94

R75-2019-09-24-003 - Arrêté du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités (3 pages) Page 97

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-08-20-024

Arrêté du 20 août 2019 portant modification de  
l'autorisation de l'Institut Médico-Pédagogique "Saint  
Joseph" à Bordeaux, géré par l'association Don Bosco à  
Gradignan

ARRETE du 20 AOÛT 2019

Portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Pédagogique Saint Joseph, sis 130 cours Journu Auber à Bordeaux (33300), géré par l'association Institut Don Bosco, sise rue Saint François à Gradignan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2018 portant autorisation de création du SESSAD Saint Joseph à Bordeaux (33300) d'une capacité de 11 places par transformation de 5 places d'internat de l'institut médico-pédagogique (IMP) Saint Joseph à Bordeaux (33300) ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'institut médico-pédagogique Saint Joseph à Bordeaux (33300) ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 29 avril 2019 sur le site du SESSAD Saint Joseph à Bordeaux (33300) ramenant la réduction de capacité à 3 places d'internat au lieu de 5 comme initialement prévu dans l'arrêté du 21 décembre 2018 pour créer 11 places de SESSAD ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du procès-verbal précité et en particulier du réajustement du budget de fonctionnement du SESSAD par rapport à la demande initiale, la réduction de la capacité de l'IMP Saint Joseph est ramenée à trois places ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification de capacité de l'Institut Médico-Pédagogique Saint Joseph à Bordeaux (33300) sollicitée par l'Institut Don Bosco, représenté par son Président, est accordée.

La capacité de l'Institut Médico-Pédagogique Saint Joseph est réduite de 3 places d'internat. Sa capacité totale est en conséquence portée à 67 places.

**ARTICLE 2** : Cette modification est sans effet sur la durée d'autorisation de l'établissement, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut médico-pédagogique Saint Joseph à Bordeaux par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** : L'institut médico-pédagogique Saint Joseph à Bordeaux (33300) est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Association Institut Don Bosco**

N° FINESS : 33 079 085 8

N° SIREN : 781 903 521

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 181 rue Saint François Xavier – BP 112 – 33173 Gradignan Cedex

**Entité établissement : Institut Médico-Pédagogique Saint Joseph**

N° FINESS : 33 078 085 9

Code catégorie : 183 – institut médico-éducatif

Adresse : 130 cours Journu Auber – 33300 Bordeaux

Capacité : 67

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	accompagnement précoce de jeunes enfants	11	Hébergement complet internat	117	Déficiences intellectuelles	43
840	accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	24

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **20 AOUT 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-12-003

Arrêté n° PH 81 du 12 septembre 2019 portant annulation  
de la licence d'une officine de pharmacie :

**Pharmacie CALVIGNAC-LEYRIT**

*annulation de la licence d'une officine de pharmacie :*

**12, avenue Winston Churchill**

*Pharmacie CALVIGNAC-LEYRIT*

**19000 TULLE**

*12, avenue Winston Churchill*

*19000 TULLE*

**Arrêté n°PH 81 du 12 septembre 2019**

Portant annulation de la licence  
d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie CALVIGNAC-LEYRIT  
12, avenue Winston Churchill  
19000 TULLE

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-21 et L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

**VU** la licence n° 64 délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 1943 par la Préfecture de la Corrèze ;

**CONSIDERANT** le courrier de la société ACW CONSEIL intervenant pour le compte de Mesdames Josette LEYRIT et Christine CALVIGNAC co-gérantes de la SNC "Pharmacie CALVIGNAC-LEYRIT" sise 12, avenue Winston Churchill à TULLE (19000) et informant l'ARS de la cession de certains éléments du fonds de commerce de leur officine de pharmacie sous conditions suspensives à la SARL "ANTOINE et MORICE" et de la cessation d'exploitation de l'officine à compter du 31 août 2019 à minuit ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé à la fermeture définitive de la pharmacie CALVIGNAC-LEYRIT du 6 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** la réalisation de l'acte portant indemnisation dans le cadre d'une opération de restructuration du réseau pharmaceutique par la SNC "CALVIGNAC et LEYRIT" au profit de la SARL "ANTOINE et MORICE" du 30 août 2019 ;

**CONSIDERANT** la restitution de la licence délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé à la destruction des produits stupéfiants de cette officine conformément à l'article R.5132-36 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture de la Corrèze le 1<sup>er</sup> décembre 1943 et enregistrée sous le n°64 concernant l'officine de pharmacie située 12, avenue Winston Churchill à TULLE (19000) **est caduque au lendemain du 31 août 2019.**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général  
de l'ARS  
par délégation,  
Le directeur de la santé publique,

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-26-014

Arrêté n°LBM 18 du 26 juillet 2019 portant modification  
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de  
biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL  
MEDILAB GROUP sis 4, avenue de Paris à Niort (79000)

*Modification autorisation laboratoire MEDILAB GROUP à Niort (79000)*

**Arrêté n° LBM 18 du 26 juillet 2019**

***Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "MEDILAB GROUP" SIS 4, avenue de Paris à NIORT (79)***

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant agrément de la SELARL "MEDILAB GROUP", sise 4, avenue de Paris à Niort (79 000) ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°2015/001356 en date du 4 août 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDILAB GROUP modifiée les 1<sup>er</sup> mars 2016, 30 janvier 2017, 24 mars 2017 et 30 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

**CONSIDERANT** le courrier du 17 juin 2019 de Maître Franck HENAINE du cabinet d'avocats "Girault-Chevalier-Henaine Associés" 66, avenue Kléber à Paris agissant pour le compte de la société "MEDILAB GROUP" et informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la démission de Monsieur Eric BAILLARGEAU de ses fonctions de co gérant et de biologiste coresponsable au sein de la société à effet du 31 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés du 7 mai 2019 et actant la démission de Monsieur Eric BAILLARGEAU de ses fonctions de co gérant et biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "MEDILAB GROUP" à compter du 31 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** les projets de statuts mis à jour ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitations du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "MEDILAB GROUP" ont été portées à la connaissance du directeur général.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de la décision n°2015/001356 du 4 août 2015 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites "MEDILAB GROUP" autorisé à fonctionner sous le numéro 79-3, exploité par la SELARL n°79-SEL-001, dont le siège social est situé 4, avenue de Paris à Niort (79000), et référencé sous le n°FINESS EJ 790018352 est dirigé à compter du **1<sup>er</sup> août 2019** par les biologistes co-responsables suivants :

- M.Eric BOTTOS, médecin biologiste ;
- M.Bruno LELONG, pharmacien biologiste ;
- Mme Anne BUTRAUD, pharmacien biologiste ;
- M. Imad Sofiane INAL, médecin biologiste ;
- M.Mesbah CHAABAN, médecin biologiste ;
- M.Jean-François YOU, médecin biologiste ;
- Mme Geneviève BOIZARD, pharmacien biologiste ;
- M.François ROBERT, pharmacien biologiste ;

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation  
Le Directeur de la santé publique**



**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-028

Arrêté n°LBM 21 du 10 septembre 2019 portant  
modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la  
*Modification autorisation de fonctionnement du laboratoire BIO 17 à La Rochelle*  
SELARL BIO 17 sise 29, rue Saint-Louis 17000 LA  
ROCHELLE

**Arrêté n° LBM 21 du 10 septembre 2019**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "BIO 17" sise 29, rue Saint Louis 17000 LA ROCHELLE**

**Transfert du site de Tonnay-Charente au 4, rue des Vignerons à Tonnay-Charente**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-1091 de la Charente-Maritime du 28 mai 2013 portant modification de l'agrément sous le n°17-SEL-006 d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux, société à responsabilité limitée dénommée BIOATLANTIQUE sise 29, rue Saint-Louis à La Rochelle (17000) ;

**VU** la décision n° 2013/000521-1 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 28 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site "BIOATLANTIQUE" sise 29, rue Saint Louis à La Rochelle (17000) exploité par la SELARL "BIOATLANTIQUE" inscrit sous le numéro 17-18 ;

**VU** la décision n° 2014/1764 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes du 9 décembre 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO 17" à La Rochelle (17000), résultant du rapprochement de BIO 3R et de BIOATLANTIQUE ;

**VU** la décision n° 2015/000212 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes du 20 février 2015 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO 17" à La Rochelle (17000) ;

**VU** la décision n° 97 du 29 août 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO 17" à La Rochelle (17000) suite à la fermeture du site sis 2, rue Marius Lacroix à La Rochelle et à l'ouverture d'un site au 297, avenue des Corsaires à La Rochelle ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

**VU** l'arrêté n° LBM 17 du 16 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO 17" à La Rochelle (17000) suite à la fermeture du site 130, boulevard de la République à Châtelailon (17340) et à l'ouverture d'un site au 7, avenue de Strasbourg à Châtelailon (17340) ;

**VU** le courrier de Monsieur Olivier Moreau co-directeur du laboratoire de biologie médicale "BIO 17" parvenu à l'Agence régionale de santé le 5 mars 2019, sollicitant la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire suite au projet de fermeture du site 78, avenue du Général De Gaulle à Tonny-Charente (17430) et d'ouverture concomitante d'un site au 4, rue des Vignerons dans la même commune ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "BIO 17" du 19 juin 2018 approuvant le transfert du site de Tonny-Charente au 4, rue des Vignerons à Tonny-Charente (17430) sous réserve de l'autorisation de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** l'attestation de vente d'une parcelle à bâtir rue des Vignerons à Tonny-Charente (17430) établie le 17 janvier 2019 par Maître Stéphane MORERA, notaire à Tonny-Charente ;

**CONSIDERANT** la promesse de bail commercial de la SCI "EXO 7" à la SELARL "BIO 17" du 25 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** la fermeture du site 78, avenue du Général De Gaulle à Tonny-Charente (17430) prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'ouverture du site 4, rue des Vignerons à Tonny-Charente (17430) prévue à la même date ;

**CONSIDERANT** que le laboratoire conserve le même nombre de site ouvert au public ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de la décision n° 2014/1764 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes du 9 décembre 2014 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "BIO 17" dont le siège social est situé 29, rue de Saint Louis à La Rochelle (17000) et inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 170023832 est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- |   |                              |
|---|------------------------------|
| - SAINT MARTIN DE RE : 17, avenue Charles De Gaulle (17410)   | FINESS ET N°170023329        |
| - LA ROCHELLE : 29, rue Saint Louis (17000)   | FINESS ET N°170023840        |
| - AYTRE : 24, avenue Edmond Grasset (17440)   | FINESS ET N°170023345        |
| - SURGERES : 80, rue Audry de Puyravault (17700)  | FINESS ET N°170023394        |
| - MARANS : 77 ter, rue d'Aligre (17230)   | FINESS ET N°170023410        |
| - LA ROCHELLE : 44, avenue Jean Guiton (17000)  | FINESS ET N°170023337        |
| - PUILBOREAU : 26, rue du Moulin des justices (17180)   | FINESS ET N°170023865        |
| - LA ROCHELLE : 10, place de Verdun (17000)   | FINESS ET N°170023873        |
| - LAGORD : 297, avenue des Corsaires (17140)  | FINESS ET N°170023378        |
| - LA ROCHELLE : 96, allée du Mail, clinique du Mail (17000), uniquement pour les activités biologiques en vue d'une assistance médicale à la procréation, pour le seul public de la clinique. |                              |
| - CHATELAILLON : 7, avenue de Strasbourg (17340)  | FINESS ET N°170023402        |
| - <b>TONNAY-CHARENTE : 4, rue des Vignerons (17430)</b>   | <b>FINESS ET N°170023386</b> |
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - ABEILLON Jean Noel  
(87)



**Dossier n° 87-19-245**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ABEILLON Jean Noel, Les farges 12 chemin du bois Mitard, 87800 BURGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2019 sous le n°87-19-245, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,42 ha appartenant à Jean Luc et Nadine CAHU (14ha75), à Alain HEURTIER (37ha67) sis sur les communes de BUSSIERE GALANT et CHALUS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur ABEILLON Jean Noel, Les farges, 12 chemin du bois Mitard, 87800 BURGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,42 ha situés à BUSSIÈRE GALANT et CHALUS, appartenant à Jean Luc et Nadine CAHU (14ha75), à Alain HEURTIER (37ha67) et, afin d'exploiter 180,15 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALPHAND Adrien (87)



**Dossier n° 87-19-239**

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALPHAND Adrien, Le valois, 87230 LES CARS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 mai 2019 sous le n°87-19-239, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,14 ha par achat à Michael-Ange TOURNOIS sis sur les communes des CARS et PAGEAS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur ALPHAND Adrien, Le valois, 87230 LES CARS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,14 ha situés aux CARS et PAGEAS, par achat à Michael-Ange TOURNOIS et, afin d'exploiter 216,51 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-20-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSILA Jamal (47)



Dossier n° 19132

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. ASSILA Jamal, 6 rue Louis BLANC - Appt 2 47190 AIGUILLON auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 17 mai 2019, sous le n° 19132 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 04 ha 90 a 41 ca sis à BOURRAN appartenant à MM. EL BOUHSAINI Mohamed, LOUANI Ahmed, LOUANI Khalid sis à AIGUILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 17 juillet 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

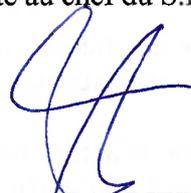
M. ASSILA Jamal, 6 rue Louis BLANC - Appt 2 47190 AIGUILLON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 04 ha 90 a 41 ca sis à BOURRAN appartenant à MM. EL BOUHSAINI Mohamed, LOUANI Ahmed, LOUANI Khalid sis à AIGUILLON. L'autorisation concerne les parcelles G318, G319, H765, H769, H764 et H768.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSOC TREBATU (64)



Dossier n° 064-2019-84B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Association TREBATU, ayant son siège d'exploitation à Ostabat Asme (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/05/19, sous le n° 2019-84B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 20 sise sur la commune de Arcangues ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'Association TREBATU, dont le siège d'exploitation est à Ostabat Asme (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 20 sise sur la commune de Arcangues.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées CM 34.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le **29 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du SREAA,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-27-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBERT Michael (87)



**Dossier n° 87-19-269**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

**VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;**

**VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;**

**VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUBERT Michaël, Royer, 87380 MEUZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 mai 2019 sous le n°87-19-269, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,64 ha appartenant à Bernadette PUYDEPOLY sis sur la commune de MEUZAC ;**

**CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;**

**CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;**

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur AUBERT Michaël, Royer, 87380 MEUZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,64 ha situés à MEUZAC, appartenant à Bernadette PUYDEPOLY et, afin d'exploiter 119,43 ha au total.

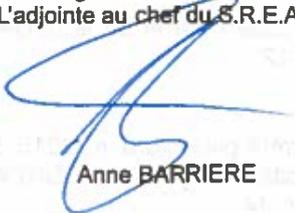
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUVRAY Mathieu (87)



**Dossier n° 87-19-219**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUVRAY Mathieu, 19 rue du Château, Brétignolles, 87140 VAULRY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 mai 2019 sous le n°87-19-219, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,64 ha appartenant à Raymond BIARNEIX (8ha58), à Albert JEAMMET (5ha22), plus 11ha84 détenus en propriété sis sur la commune de VAULRY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur AUVRAY Mathieu, 19 rue du Château, Brétignolles, 87140 VAULRY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,64 ha situés à VAULRY, appartenant à Raymond BIARNEIX (8ha58), à Albert JEAMMET (5ha22), plus 11ha84 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

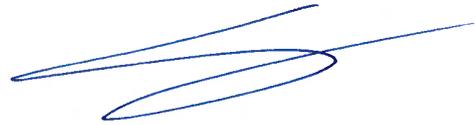
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERHONDES JB (64)



Dossier n° 064-2019-77B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERHONDES Jean-Baptiste, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/05/19, sous le n° 2019-77B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 94 ha 73 sise sur les communes de Bardos, Briscous, Labastide Clairence et Urt ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

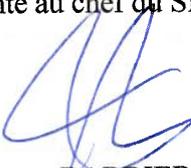
Monsieur BERHONDES Jean-Baptiste, dont le siège d'exploitation est à Bardos (64520), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 94 ha 73 sise sur les communes de Bardos, Briscous, Labastide Clairence et Urt, précédemment mise en valeur par Madame SUHAS Bernadette.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le **29 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du SREAA,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-27-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULESTEIX Joel (87)



**Dossier n° 87-19-253**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

**VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;**

**VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;**

**VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOULESTEIX Joël, 40 route de Latterie, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2019 sous le n°87-19-253, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,04 ha appartenant à Agnès LAFARGE (16ha97), à Emmanuel ABIET (7ha07) sis sur la commune de DOURNAZAC ;**

**CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;**

**CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;**

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur BOULESTEIX Joël, 40 route de Latterie, 87230 DOURNAZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,04 ha situés à DOURNAZAC, appartenant à Agnès LAFARGE (16ha97), à Emmanuel ABIET (7ha07).

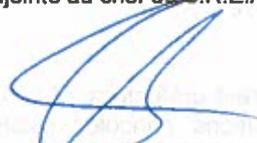
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-29-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRACOT JULIAN (64)



Dossier n° 064-2019-150

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BRACOT Julian, ayant son siège d'exploitation à Vielleseure (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/05/19, sous le n° 2019-150, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 51 sise sur les communes de Lagor, Orthez et Vielleseure ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BRACOT Julian, dont le siège d'exploitation est à Viellesegure (64150), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 51 sise sur les communes de Lagor, Orthez et Viellesegure, précédemment mise en valeur par les sociétés SCEA DES AGOUES, EARL TICOULET, EARL LACOSTE et Mme LADAURADE Christine.

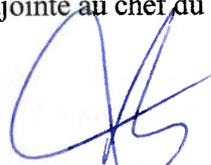
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AN 92, AO 90, 91, 93, 94, 95 à Lagor, ZA 67 à Orthez (Sainte Suzanne), AP 62 à Viellesegure.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le **29 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du SREAA,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BRUNETAUD Valerie

(87)



**Dossier n° 87-19-230**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BRUNETAUD Valérie, Lavaud, 87250 FOLLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 mai 2019 sous le n°87-19-230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,34 ha appartenant à André BRUNETAUD (7ha61), à Dominique DUCOURET (1ha73) sis sur la commune de FOLLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

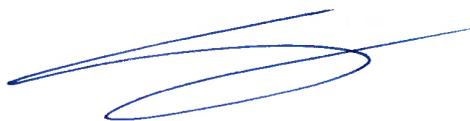
Madame BRUNETAUD Valérie, Lavaud, 87250 FOLLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,34 ha situés à FOLLES, appartenant à André BRUNETAUD (7ha61), à Dominique DUCOURET (1ha73) et, afin d'exploiter 26,70 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUISSON Fabien (87)



**Dossier n° 87-19-249**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BUISSON Fabien, 32 rue de la Briance, 87700 AIXE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2019 sous le n°87-19-249, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,07 ha appartenant à Michelle TIGOULET (1ha95), à Pierre RABIER (1ha70), à Guy RABIER (0ha42) sis sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur BUISSON Fabien, 32 rue de la Briance, 87700 AIXE SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,07 ha situés à VERNEUIL SUR VIENNE, appartenant à Michelle TIGOULET (1ha95), à Pierre RABIER (1ha70), à Guy RABIER (0ha42) et, afin d'exploiter 91,04 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-02-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHERBEIX Yannick (87)



**Dossier n° 87-19-240**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHERBEIX Yannick, 27 La rougerie, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 mai 2019 sous le n°87-19-240, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,59 ha appartenant à Yves GAYOT (9ha48), à Sylviane et Françoise GAYOT (0ha66), à Alain CAILLOT (1ha42) sis sur la commune de DOURNAZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur CHERBEIX Yannick, 27 La rougerie, 87230 DOURNAZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,59 ha situés à DOURNAZAC, appartenant à Yves GAYOT (9ha48), à Sylviane et Françoise GAYOT (0ha66), à Alain CAILLOT (1ha42) et, afin d'exploiter 146,11 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.**

DRDJSCS

R75-2019-09-23-007

ADPEP 19

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs géré par ADPEP 19*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze  
(ADPEP 19)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2014 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ADPEP 19 et l'arrêté du 11 mars 2016 portant extension de sa capacité ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2018, et actualisées le 14 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADPEP 19 (numéro SIRET : 777 967 068 00 332, numéro FINESS : 190012674) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 811,96 €	1 372 947,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 126 476,86 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 658,30 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 367 714,42 €	1 372 947,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 232,70 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPEP 19 est fixée pour l'exercice 2019 à 1 116 544,92 € (un million cent seize mille cinq cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-douze cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 1 113 195,29 € (soit des douzièmes de 92 766,27 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 3 349,63 € (soit des douzièmes de 279,14 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD19  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADPEP 19

Banque : Crédit agricole

Code banque : 16806

Code guichet : 09939

Numéro de compte : 27228118000

Clé RIB : 81

IBAN : FR7616806099392722811800081

BIC : AGRIFRPP868

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 116 544,92 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 92 766,27 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 279,14 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-09-23-008

AECJF 23

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs géré par AECJF 23*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille de la Creuse  
(AECJF 23)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'AECJF 23 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2018, et actualisées le 18 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 (numéro SIRET : 77799805500027 ; numéro FINESS : 23 000 438 4) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 908,54 €	860 298,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 706,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 683,77 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	856 864,08 €	860 298,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	3 434,73 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2019 à 721 953,85 € (sept cent vingt-et-un mille neuf cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-cinq cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 3 434,73 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 719 787,99 € (soit des douzièmes de 59 982,33 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 2 165,86 € (soit des douzièmes de 180,49 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF

Banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000575659

Clé RIB : 57

IBAN : FR7618715001010800057565957

BIC : CEPAFRPP871

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 725 388,58 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 60 267,70 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 181,35 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-09-23-010

APAJH 23

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 23*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Creuse  
(APAJH 23)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 23 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2018, et actualisées le 15 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 (numéro SIRET : 38379245400019, numéro FINESS : 230 000 481) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 376,75 €	177 098,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 109,95 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 611,56 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	176 138,66 €	177 098,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	784,25 €	
	Résultat incorporé (excédent)	175,35 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 est fixée pour l'exercice 2019 à 149 475,66 € (cent quarante-neuf mille quatre cent soixante-quinze euros et soixante-six cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 175,35 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 149 027,23 € (soit des douzièmes de 12 418,94 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 448,43 € (soit des douzièmes de 37,37 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 23

Banque : Banque populaire centre atlantique BP CENTRATL GUERET

Code banque : 13607

Code guichet : 00050

Numéro de compte : 44219515473

Clé RIB : 86

IBAN : FR7613607000504421951547386

BIC : CCBPFRPPNIO

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 149 651,01 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 12 433,50 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 37,41 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-09-23-015

APTIM 47

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APTIM 47*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'APTIM 47**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011, portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APTIM 47 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 25 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APTIM 47 (numéro SIRET : 398 423 509 00031, numéro FINESS : 470016288) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 241,00	975 483,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 122,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 120,85	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	956 420,91	975 483,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 062,94	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APTIM 47 est fixée pour l'exercice 2019 à 776 015,02 € (sept cent soixante-seize mille quinze euros et deux centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 773 686,97 € (soit des douzièmes de 64 473,91 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental du Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 2 328,05 € (soit des douzièmes de 194,00 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APTIM

Banque : CE Aquitaine Poitou Charente

Code banque : 13335

Code guichet : 00301

Numéro de compte : 08673218624

Clé RIB : 27

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 776 015,02 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 64 473,91€
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental du Lot-et-Garonne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 194,00 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental du Lot-et-Garonne.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-09-23-011

ATMPC 23

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs géré par ATMPC 23*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Creuse  
(ATMPC 23)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATMPC 23 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 4 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 (numéro SIRET : 48867530700018, numéro FINESS : 23 000 428 5) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 036,74 €	143 089,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 211,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 841,03 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	136 607,44 €	143 089,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	4 482,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC est fixée pour l'exercice 2019 à 92 053,34 € (quatre-vingt-douze mille cinquante-trois euros et trente-quatre cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 4 482,00 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 91 777,17 € (soit des douzièmes de 7 648,10 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 276,16 € (soit des douzièmes de 23,01 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATMPC

Banque : Crédit coopératif CREDITCOOP LIMOGES

Code banque : 42559

Code guichet : 00045

Numéro de compte : 21029245803

Clé RIB : 59

IBAN : FR7642559000452102924580359

BIC : CCOPFRPPXXX

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 96 535,34 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 8 020,48 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 24,13 €

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **23 SEP. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

DRDJSCS

R75-2019-09-23-003

ATPEC 16

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Action Tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté de la Charente (ATPEC16)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Action Tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté de la Charente  
(ATPEC 16)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATPEC 16 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATPEC 16 (numéro SIRET : 781227079 00013, numéro FINESS : 160015244) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 284,81	1 151 334,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	971 388,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 660,80	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 103 819,62	1 151 334,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	47 514,98	

## **ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATPEC 16 est fixée pour l'exercice 2019 à 916 058,75 € (neuf cent seize mille cinquante-huit euros et soixante-quinze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 26 605,19 € et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 20 909,79 €).

## **ARTICLE 3**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 913 310,57 € (soit des douzièmes de 76 109,21 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 2 748,18 € (soit des douzièmes de 229,01 €).

#### **ARTICLE 4**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

#### **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APEC

Banque : CREDIT COOPERATIF  
Code banque : 42559  
Code guichet : 10000  
Numéro de compte : 08004334512  
Clé RIB : 14

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0043 3451 214  
BIC : CCOPFRPPXXX

#### **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

#### **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 942 663,94 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 78 319,66 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 235,67 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 2 septembre 2019

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-09-24-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la  
Charente



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 74/2019**

**portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°4/2018 du 6 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, modifié les 13 avril 2018, 2 mai 2018, 25 juin 2018, 12 novembre 2018, 21 juin 2019, 23 juillet 2019, et 7 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommé ;

- **Suppléant : Monsieur Arnaud AMORY** en remplacement de Mme Moïsette CHAUBARD démissionnaire.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-09-24-002

Arrêté du 24 septembre 2019

portant délégation de signature, en matière d'administration  
générale, à Mme Bénédicte ROBERT  
rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des  
universités



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

**ARRÊTÉ du 24 SEP. 2019**

**portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à**

**Mme Bénédicte ROBERT**

**rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-14 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, et notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

Dans les domaines que le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé place sous l'autorité de la préfète, délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités, pour :

- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité, à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.
- la location de tous types de locaux.

- la correspondance relative aux affaires du service, à l'exception des correspondances destinées à des conseillers départementaux, parlementaires, membres des assemblées régionales, maires des villes chefs-lieux, présidents de communautés de communes ou de communautés d'agglomération, lorsque ces correspondances traitent des investissements publics de l'État à caractère national ou régional.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine recevra copie des correspondances adressées aux maires des autres communes.

#### Article 2

Délégation est également donnée à Mme Bénédicte ROBERT à l'effet d'accuser réception et procéder au contrôle de la légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des lycées visés, entre autres, à l'article L.421-14 du code de l'éducation.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté relatives à la passation des conventions (notamment des marchés), au recrutement des personnels, au financement des voyages scolaires ;

- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement, ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et conventions comportant des incidences financières.

Cette délégation s'exerce sous réserve que la préfète de la région reçoive copie des lettres d'observation, et se voit signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

#### Article 3

Délégation est également donnée à Mme Bénédicte ROBERT à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les documents permettant de déférer au tribunal administratif les actes des lycées.

Cette délégation s'exerce sous réserve que la préfète de région reçoive copie des déférés et se voit signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

#### Article 4

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Bénédicte ROBERT peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom de la préfète de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit elle-même délégation par le présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux déférés devant le tribunal administratif, qui ne peuvent être signés que par la rectrice elle-même.

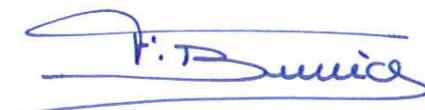
Ces décisions de subdélégation devront être publiées au recueil des actes administratifs régional.

#### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2019**

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-09-24-003

Arrêté du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **24 SEP. 2019**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**Mme Bénédicte ROBERT**

**rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants : 139 « enseignement privé du premier et du second degré », 150 « formations supérieures et recherche universitaire » et 231 « vie étudiante »;

2°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services rectoraux et départementaux ;

3°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la préfète de région ;

4°) signer, au nom de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire des budgets du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne le titre II (dépenses de personnels), le titre III (dépenses de fonctionnement), le titre V (dépenses d'investissement), le titre VI (dépenses d'interventions), et le titre VII (dépenses d'opérations financières) des programmes énumérés ci-dessus. Cette délégation porte sur l'engagement, la constatation des droits, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

La délégation consentie en tant qu'ordonnateur secondaire porte également sur les dépenses et recettes découlant des programmes suivants :

BOP n° 333 - Action 2 : "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"  
CAS 723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat»

Ces délégations s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous.

### **Article 2**

Délégation est également donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

### **Article 3**

La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

### **Article 4**

Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP « formations supérieures et recherche universitaire - constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programmes :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

#### Article 5

Il sera adressé à la préfète de région copie des observations que la directrice régionale des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amenée à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous-couvert de la préfète de région.

#### Article 6

Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions de subdélégation devront être publiées au recueil des actes administratifs régional.

#### Article 7

Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités, devra :

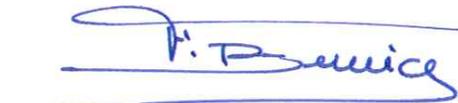
- produire chaque année, un tableau présentant l'ensemble des opérations à programmer sur les titres V, VI, VII,
- produire trimestriellement à la préfète de région, un état des autorisations d'engagement des crédits de paiement reçus et des modifications des sous-répartitions intervenues pendant l'exercice budgétaire, pour le budget opérationnel du programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire »,
- produire chaque année à la préfète de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature de la préfète de région d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

#### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2019**

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO